

pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle.

D.—Sur quoi est basée l'évaluation scolaire ?

R.—L'évaluation des propriétés, qui a été faite par ordre des autorités municipales, doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires.

D.—Qui peut établir des écoles normales ?

R.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales, instituées pour former, à l'art de l'enseignement, des instituteurs pour les écoles publiques de la province.

D.—Qui peut établir des écoles de fabrique ?

R.—La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir pour une ou plusieurs années des écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la loi.

D.—Quels sont les commissaires de droit en ce cas ?

R.—Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse, dont la fabrique contribue annuellement pour au moins \$50 au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont, de droit, commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà.
